



La référence du droit en ligne



Prise illégale d'intérêt et faute personnelle
non détachable du service (CE, 2/06/2010,
Mme. Fauchere)

Table des matières

Table des matières	2
Introduction.....	3
I – Une faute personnelle qui ne se détache pas du service.....	4
A – Essai de distinction faute personnelle / faute de service	4
1 – L’origine de la distinction.....	4
2 – Typologie des fautes personnelles	4
B – La faute du commissaire : une faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service ...	6
1 – Une faute d’une particulière gravité qualifiable de faute personnelle	6
2 – Un lien incontestable avec le service	6
II – Une faute personnelle qui engage la responsabilité de l’Administration.....	7
A – Une faute personnelle à l’origine d’une succession de fautes de service	7
1 – La double faute de service de l’Administration.....	7
2 – L’appréciation originale du lien de causalité entre le préjudice et la faute	7
B- Une faute personnelle qui met à la charge de l’Etat l’indemnisation de la victime	9
1 – L’obligation pour l’Etat d’indemniser la totalité du préjudice	9
2 – Le recours de l’Etat contre le commissaire de police	9
CE, 2/06/2010, Mme. Fauchère	10

Introduction

La responsabilité administrative française est caractérisée par plusieurs particularités qui la rendent, au regard d'autres systèmes administratifs, pour le moins originale. Au titre de ces particularités figurent les différentes hypothèses de responsabilité sans faute fondées sur le risque ou l'égalité devant les charges publiques. L'une des autres particularités concerne la responsabilité pour faute. En effet, l'on distingue les fautes de services des fautes personnelles. Normalement, seules les conséquences dommageables des premières devraient être à la charge de l'Administration, pourtant certaines fautes personnelles peuvent engager la responsabilité de l'autorité administrative. C'est une telle hypothèse que l'on retrouve dans l'arrêt commenté.

Dans cette affaire, la SCI Montréal est propriétaire d'un logement loué à Mme. Fauchère. Face à des problèmes rencontrés avec cette dernière, la SCI a obtenu du Tribunal de grande instance de Toulon le droit de procéder à l'expulsion de l'intéressée. Après une première tentative infructueuse d'expulsion, la SCI a demandé au préfet le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion. Celui-ci a fait droit à cette demande le 26 Mai 1997. Les forces de l'ordre ont donc procédé à l'expulsion, au cours de laquelle le fils de Mme. Fauchère a fait une chute de huit mètres. La famille Fauchère a donc demandé au ministre de l'intérieur l'indemnisation de ce préjudice. Mais, face à un refus, elle a saisi les juridictions administratives. Cependant, tant en première instance qu'en appel, leur requête a été rejetée. La famille Fauchère se pourvoit donc en cassation devant le Conseil d'Etat qui le 2 Juin 2010 fait droit à sa demande.

Le cœur du problème est de savoir si une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat a été commise. Pour le Conseil d'Etat, trois fautes ont été commises : l'une est personnelle, et les deux autres sont imputables au service. Pour la Haute juridiction, ces trois fautes sont de nature à engager la responsabilité de l'Administration. L'on distingue, ainsi, les fautes de service et les fautes personnelles. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, les secondes peuvent engager la responsabilité de l'Administration si elles ne sont pas détachables du service. En l'espèce, une faute personnelle est imputable au commissaire de police d'Hyères. En effet, il détenait des parts dans la SCI propriétaire du logement occupé par Mme. Fauchère ; il a donc facilité le recours à la force publique pour mener l'expulsion, ce qui constitue une prise illégale d'intérêt. Ce comportement est donc constitutif d'une faute personnelle, mais pour la Haute juridiction elle n'est pas dépourvue de tout lien avec le service. La victime peut donc, en vertu d'une jurisprudence classique, demander à l'Etat réparation du préjudice causé par cette faute ; ce dernier pourra, par la suite, se retourner contre le commissaire, pour obtenir le remboursement de ce qu'il a payé. Mais, pour le juge administratif suprême, le dommage n'a pas été causé que par cette seule faute personnelle : en effet, cette dernière a entraîné la réalisation de deux fautes de service, fautes qui restent à la charge définitive de l'Administration.

Il convient donc d'étudier, dans une première partie, le lien indéfectible entre la faute personnelle du commissaire et le service (I), puis de démontrer, dans une seconde partie, que cette faute personnelle engage la responsabilité de l'Administration (II).

I – Une faute personnelle qui ne se détache pas du service

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, les fautes personnelles n'engagent pas que la responsabilité de leur auteur. En effet, celle de l'Administration peut l'être lorsque la faute personnelle n'est pas dépourvue de tout lien avec le service, comme c'est le cas en l'espèce (B). Autrement dit, la responsabilité administrative peut être engagée en cas de faute de service et dans certaines hypothèses de fautes personnelles. La distinction entre des deux types de fautes demeure, cependant, essentielle en ce qu'elle permet de déterminer qui supportera la charge définitive de la réparation du préjudice (A).

A – Essai de distinction faute personnelle / faute de service

Il importe, au préalable, de revenir sur l'origine de cette distinction (1), puis de dresser une classification des fautes personnelles (2).

1 – L'origine de la distinction

La distinction faute personnelle / faute de service remonte à l'arrêt Pelletier du Tribunal des conflits du 30 juillet 1873. Avant cette date, s'appliquait le système dit de la garantie des fonctionnaires. Au terme de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, il fallait obtenir l'autorisation du Conseil d'Etat pour mettre en jeu la responsabilité des agents publics devant les tribunaux judiciaires. Le décret-loi de 1870 met fin à ce système. Désormais, il n'est plus nécessaire d'obtenir une autorisation pour poursuivre les agents. En revanche, au terme de l'arrêt Pelletier, les tribunaux judiciaires ne peuvent connaître que des actes privés des agents, les actes administratifs restent de la compétence du juge administratif et le fonctionnaire est, vis-à-vis de ces actes, irresponsable. Est, ainsi, créé la distinction faute personnelle / faute de service. Cette distinction répond au souci de ne pas faire supporter à l'agent public les conséquences d'actes qui sont commis dans l'exercice de leurs fonctions au service de l'Etat. Une trop grande responsabilité des fonctionnaires risquerait, de plus, d'inciter à la passivité de peur de voir leur responsabilité engagée. Il faut, enfin, noter que l'Administration est certainement plus solvable que le fonctionnaire.

Au terme des analyses de Laferrière, la faute de service peut se définir de la façon suivante : « Si l'acte dommageable est impersonnel, s'il révèle un administrateur ... plus ou moins sujet à erreur, et non l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences, l'acte reste administratif et ne peut être déféré aux tribunaux ». La faute est imputable à la fonction. Dans le cas contraire, il y a faute personnelle. Ces dernières peuvent être classées en trois catégories.

2 – Typologie des fautes personnelles

La détermination du type de faute personnelle présente dans une affaire donnée est importante, car toutes ne permettent pas d'engager la responsabilité de l'Administration. L'on distingue, ainsi, trois types de fautes personnelles. Le premier type de faute personnelle correspond aux fautes purement personnelles et dépourvues de tout lien avec le service. En pareille hypothèse, seule la responsabilité de l'agent peut être engagée. En revanche, la victime peut demander une indemnisation à l'autorité administrative lorsque la faute n'est pas dépourvue de tout lien avec le service. Il en va, ainsi, dans deux hypothèses. Tel est le cas des fautes commises en dehors de l'exercice des fonctions mais non dépourvues de tout lien avec elles. C'est, par exemple, le cas d'une

faute commise en dehors du service mais avec des moyens que le service a mis à la disposition de l'agent, tel que le gardien de la paix qui tue accidentellement son collègue à son domicile avec son arme de service (CE, ass., 26/10/1973, Sadoudi). L'autre hypothèse correspond aux fautes personnelles commises dans l'exercice des fonctions mais qui s'en détachent intellectuellement par leur particulière gravité et révèlent le comportement personnalisé d'un homme. Il peut s'agir de l'hypothèse où l'agent a été animé, pendant, son service par des préoccupations d'ordre privé (CE, 21/04/1937, Delle. Quesnel), ou de celle où l'agent s'est livré à certains excès de comportement, comme les excès de langage (TC, 25/05/1998, Mme. Paris), ou encore des fautes qui ont entraîné des conséquences d'une extrême gravité et qui révèlent un comportement inexcusable comme dans l'arrêt Papon (CE, ass., 12/04/2002).

En l'espèce, c'est une faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service qui est en cause.

B – La faute du commissaire : une faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service

Le commissaire de police d'Hyères a commis un délit de prise illégale d'intérêt, comme cela résulte d'un arrêt du juge pénal dont les constatations matérielles s'imposent au juge administratif. Ce délit peut être défini comme le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a la charge d'assurer la surveillance ou encore l'administration. La qualification de faute personnelle ne fait ici pas de doutes, en ce qu'elle révèle de la part du commissaire de police un comportement d'une particulière gravité (1). Surtout, le Conseil d'Etat constate un lien incontestable entre la faute et le service (2).

1 – Une faute d'une particulière gravité qualifiable de faute personnelle

Concrètement, le commissaire de police en cause a usé de son influence sur ses subordonnés pour qu'ils établissent un rapport concluant à l'absence de risques de troubles de l'ordre public, et ce, dans le but de convaincre le préfet de prêter le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion. Ce comportement s'explique par le fait que l'intéressé détenait des parts dans la société qui louait le bien en cause. Le caractère de faute personnelle de fait ici pas de doutes. En effet, le fonctionnaire a agi pour la défense de ses intérêts personnels, ce qui constitue un manquement manifeste à ses obligations professionnelles et déontologiques. Comme aurait pu le dire Laferrière, cet acte révèle « l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences ». Ce qui justifie donc la qualification de faute personnelle réside donc dans la particulière gravité de cet acte. Ce caractère est conforté par le fait qu'il s'agit aussi d'une faute pénale, même si, il faut le préciser, toutes les fautes pénales ne constitue pas obligatoirement des fautes personnelles. Mais, même marquée par un tel degré de gravité, cette faute personnelle ne peut se détacher du service.

2 – Un lien incontestable avec le service

Cette faute personnelle fait partie de celles qui ne sont pas dépourvues de tout lien avec le service. Comme on l'a dit plus haut, en pareille hypothèse, la victime peut, alors, rechercher la responsabilité de l'Administration. Tel est l'intérêt de déterminer si la faute peut ou non se détacher du service. Cette qualification relève de l'appréciation souveraine des juges. Ce qui compte est de peser le rôle essentiel ou subalterne joué par le service dans la réalisation de la faute. Ainsi, ce lien avec le service peut être apprécié de deux points de vue. En premier lieu, la faute semble avoir été commise pendant le service puisqu'elle résulte des interventions du commissaire sur ses subordonnés élaborant le rapport destiné au préfet. En second lieu, l'on peut estimer avec certitude que cette faute a été commise avec les moyens du service, puisque c'est, notamment, en utilisant les agents placés sous ses ordres que le commissaire a commis cette prise illégale d'intérêt. L'ensemble de ces éléments attestent que cette faute personnelle n'est pas dépourvue de tout lien avec le service. Elle est donc de nature à engager, dans un premier temps en tout cas, la responsabilité de l'Administration.

II – Une faute personnelle qui engage la responsabilité de l'Administration

Dans cette affaire, le dommage résulte d'une faute personnelle et de deux fautes de service, ces dernières étant la résultante de la première (A). Mais, le caractère non détachable de cette faute personnelle a pour conséquence l'obligation pour l'Etat d'indemniser la victime (B).

A – Une faute personnelle à l'origine d'une succession de fautes de service

La prise illégale d'intérêt du commissaire, constitutive d'une faute personnelle, a entraîné la réalisation de deux autres fautes, de service cette fois-ci (1). L'analyse par le Conseil d'Etat du lien de causalité entre le préjudice et la faute est, par ailleurs, pour le moins peu classique (2).

1 – La double faute de service de l'Administration

La faute personnelle du commissaire a entraîné la réalisation de deux fautes de service. Ainsi, l'arrêté préfectoral autorisant le concours de la force publique pour mener l'expulsion est entaché d'illégalité du simple fait que l'instruction préalable à cet arrêté était caractérisée par un manque d'impartialité. Or, l'on sait que toute illégalité constitue une faute. Comme aucun intérêt privé ne se cache derrière la décision du préfet, cette faute est une faute de service ; il s'agit, en effet d'un mauvais fonctionnement du service. La seconde faute qualifiable de faute de service réside dans la disproportion des moyens employés et l'extrême rapidité de la réalisation de l'expulsion. A l'occasion de cette dernière, le fils de la locataire a fait une chute de huit mètres. Pour le juge administratif, l'ensemble de ces fautes de service trouvent toutes leur source dans la faute originelle personnelle du commissaire. Ce faisant, le Conseil d'Etat se livre à une appréciation du lien de causalité entre le préjudice et la faute pour le moins peu académique.

2 – L'appréciation originale du lien de causalité entre le préjudice et la faute

Traditionnellement, la relation de cause à effet entre le préjudice et le fait dommageable est appréciée par le juge administratif selon la théorie de la causalité adéquate. Cela signifie que la réalisation d'un dommage est, selon le professeur Chapus, « attribuée à celui des faits dont on peut estimer ...qu'il avait une vocation particulière à provoquer ce dommage ». Ce type de raisonnement s'oppose à la théorie dite de l'équivalence des conditions selon laquelle toutes les conditions nécessaires à la réalisation d'un dommage sont considérées comme en étant les causes. C'est pourtant ce type de méthode que le Conseil d'Etat semble retenir en l'espèce. En effet, à propos de l'utilisation de moyens disproportionnés, la Haute juridiction considère que « ces circonstances ne sont pas sans lien avec la prise illégale d'intérêt reprochée au commissaire ». Autrement dit, le Conseil d'Etat remonte jusqu'à la faute initiale du commissaire pour apprécier les conditions de réalisation du dommage. Cette voie semble suivie par le juge administratif de façon plus fréquente que l'on ne pourrait le penser. En effet, lorsqu'il admet qu'un dommage résulte tant d'une faute de service que d'une faute personnelle, cela revient automatiquement à peser le rôle de chacune de ces fautes dans la réalisation du dommage. Mais, cette méthode lui permet aussi de moduler les responsabilités en cause, en faisant peser une partie de la réparation du dommage sur le fonctionnaire, auteur de la faute personnelle.

Quoiqu'il en soit, cette faute personnelle est de celles, puisqu'elle n'est pas dépourvue de tout lien avec le service, qui permettent à la victime d'agir pour le tout contre l'Administration.

B- Une faute personnelle qui met à la charge de l'Etat l'indemnisation de la victime

En cas de faute personnelle non détachable du service, la victime peut demander réparation à l'Administration pour les conséquences dommageables de celle-ci (1). Mais, par la suite, l'autorité administrative peut se retourner contre l'agent pour qu'il assume la part du dommage imputable à sa faute (2).

1 – L'obligation pour l'Etat d'indemniser la totalité du préjudice

Deux systèmes existent. Le premier se nomme le cumul de responsabilités. Ce système offre à la victime le choix d'agir contre la personne publique ou contre l'agent. Cela concerne les deux types de fautes personnelles qui ne sont pas dépourvues de tout lien avec le service (CE, ass., 18/11/1949, Dem. Mimeur ; CE, 26/07/1918, Ep. Lemonnier). Dans ces deux hypothèses, la personne publique doit répondre des conséquences dommageables des fautes personnelles commises par ses agents. A charge pour elle de se retourner, ensuite, contre ses agents. Seules les fautes personnelles du premier type n'entraînent que la responsabilité de l'agent. C'est un système très profitable pour les victimes du fait de la solvabilité plus certaine des personnes publiques. Il se justifie par le fait que « si la faute se détache du service, le service ne se détache pas de la faute » (L.Blum).

Le second système est celui appliqué dans cet arrêt. Ainsi, le cumul de fautes correspond à l'hypothèse où deux fautes, une faute de service et une faute personnelle, ont conjugué leurs effets pour produire le dommage. La victime peut agir pour le tout contre la personne publique (CE, 3/02/1912, Anguet). C'est ce qui s'est produit dans l'affaire commentée. Par la suite, l'Administration peut se retourner contre l'agent pour qu'il prenne en charge la partie du dommage correspondant à sa faute personnelle.

2 – Le recours de l'Etat contre le commissaire de police

Avant 1951, lorsque la victime s'était retournée contre l'Etat, celui-ci ne pouvait exercer aucune action contre l'agent pour lui faire supporter la partie du dommage correspondant à sa faute personnelle. Ce régime se caractérisait par une forte irresponsabilité de l'agent. La seule action ouverte à l'Administration était la technique de la subrogation. Cette hypothèse correspond à la situation où l'Administration récupère, en quelques sortes, les droits résultants pour la victime des condamnations qui ont été ou qui seraient prononcées contre l'agent auteur de la faute personnelle. Cette technique a pour but que le dommage ne soit pas réparé deux fois, mais elle n'est possible que si la victime a effectivement, et avec succès, exercé son action contre l'agent. Par l'effet de la subrogation, les sommes attribuées par le juge judiciaire à la victime seront perçues par la personne publique.

Pour remédier à cette irresponsabilité de l'agent, la jurisprudence administrative a consacré en 1951 la possibilité d'une action récursoire de l'Etat contre l'agent (CE, ass., 28/07/1951, Laruelle). Cette action relève du juge administratif (TC, 26/05/1954, Moritz). Par cette action, l'Administration demande à l'agent la somme correspondant à sa faute personnelle. Concrètement, l'Administration émet un état exécutoire que l'agent, constitué comme débiteur, pourra contester devant le juge administratif. Si le dommage n'a été causé que par une faute personnelle, l'Administration agit pour le tout contre l'agent. Si une faute de service a combiné ses effets avec ceux d'une faute personnelle, la personne publique supportera la part du dommage dont la faute de service est la cause. C'est cette hypothèse qui est en cause en l'espèce. En effet, le Conseil d'Etat condamne l'Etat à indemniser la famille Fauchère, mais, par la suite, celui-ci pourra exiger du commissaire de police qu'il prenne en charge la partie du dommage imputable à sa faute personnelle.

CE, 2/06/2010, Mme. Fauchère

Vu le pourvoi sommaire, le mémoire complémentaire et le nouveau mémoire, enregistrés les 23 juillet 2007, 23 octobre 2007 et 13 juin 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme Marie-Thérèse A, demeurant ... et M. Henry B, demeurant à la même adresse ; les requérants demandent au Conseil d'Etat :
1°) d'annuler l'arrêt du 21 mai 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté leur requête tendant à l'annulation du jugement du 25 octobre 2005 du tribunal administratif de Nice rejetant leurs demandes tendant à la condamnation de l'Etat à leur verser respectivement les sommes de 800 000 euros et de 1 000 000 euros en réparation des préjudices résultant de l'intervention de la force publique au cours de leur expulsion de leur domicile, l'auberge de l'Almanarre à Hyères, le 29 mai 1997, en exécution d'une décision de justice ;
2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à leur appel ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une ordonnance de référé du 25 avril 1997, le président du tribunal de grande instance de Toulon a ordonné, à la demande de la SCI Montréal, l'expulsion immédiate de Mme A et de tous occupants de son chef de l'immeuble dit auberge de l'Almanarre à Hyères, que la SCI avait acquis par adjudication le 10 décembre 1996 ; qu'après une tentative infructueuse d'expulsion le 9 mai 1997, la SCI Montréal a demandé au préfet du Var le 12 mai suivant le concours de la force publique pour l'exécution de l'ordonnance d'expulsion ; que le préfet a accordé à la SCI le concours de la force publique par une décision du 26 mai 1997, notifiée le 28 mai au commissaire de police d'Hyères ; qu'au cours des opérations d'expulsion engagées dès le 29 mai 1997 à 7 heures du matin, M. B, fils de Mme A, alors âgé de trente ans, a fait une chute de huit mètres du haut d'une terrasse de l'immeuble ; qu'après le rejet par le ministre de l'intérieur, le 12 juillet 2002, de leurs demandes d'indemnités en réparation des préjudices subis lors de leur expulsion, Mme A et M. B ont saisi le tribunal administratif de Nice qui, après avoir joint leurs demandes, les a rejetées par un jugement du 25 octobre 2005 ; que les intéressés se pourvoient en cassation contre l'arrêt du 21 mai 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté leur appel ;

Considérant en premier lieu que, par un arrêt du 30 mars 2005, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a condamné pour prise illégale d'intérêt le commissaire de police d'Hyères responsable des opérations matérielles d'expulsion des occupants de l'immeuble appartenant à la SCI Montréal ; qu'il ressort des constatations de fait figurant dans cet arrêt et qui sont le support nécessaire de la condamnation prononcée, que ce commissaire de police, porteur de parts de la SCI Montréal qu'il avait constituée avec son épouse et ses enfants pour acquérir l'immeuble, était intervenu auprès des deux fonctionnaires de police chargés sous son autorité d'instruire la demande de concours de la force publique présentée par la SCI, afin que soit très rapidement remis au préfet un rapport concluant à ce que l'expulsion ne comportait pas de risque de troubles à l'ordre public ; qu'il résulte de ces constatations, revêtues de l'autorité absolue de la chose jugée par le juge pénal, que c'est à l'issue d'une instruction dépourvue des nécessaires garanties d'impartialité que, au vu du rapport ainsi établi le 14 mai 1997, le préfet a accordé par une décision du 26 mai 1997 le concours de la force publique à la SCI Montréal qui l'avait demandé le 12 mai 1997 pour l'exécution de l'ordonnance d'expulsion du 25 avril 1997 ; que la faute personnelle commise par le commissaire de police d'Hyères à cette occasion n'est pas détachable du service ; que, par suite, en jugeant que les faits constatés par le juge pénal n'avaient pas affecté la légalité de la décision du préfet accordant le

concours de la force publique et que cette décision n'était pas constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat, la cour administrative d'appel de Marseille a inexactement qualifié les faits de l'espèce ;

Considérant en deuxième lieu que la précipitation particulière apportée à l'expulsion des requérants s'est accompagnée de la mise en oeuvre de moyens disproportionnés à leur endroit ; qu'il ressort du dossier soumis aux juges du fond que ces circonstances ne sont pas sans lien avec la prise illégale d'intérêt reprochée au commissaire de police d'Hyères ; que par suite, en jugeant que les conditions de l'intervention des forces de l'ordre le 29 mai 1997 avaient présenté un caractère approprié à la situation et qu'elles n'étaient pas constitutives d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat, la cour administrative d'appel de Marseille a inexactement qualifié les faits de l'espèce ;

Considérant en troisième lieu qu'en vertu de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, l'assuré social ou son ayant-droit qui demande en justice réparation du préjudice résultant d'une lésion dont il est atteint et qu'il impute à un tiers doit indiquer sa qualité d'assuré social ; que cette obligation, sanctionnée par la possibilité reconnue aux caisses de sécurité sociale et au tiers responsable de demander pendant deux ans l'annulation du jugement prononcé sans que le tribunal ait été informé de la qualité d'assuré social du demandeur, a pour objet de permettre la mise en cause, à laquelle le juge administratif doit procéder d'office, des caisses de sécurité sociale dans les litiges opposant la victime et le tiers responsable de l'accident ; qu'il ressort des pièces produites par M. B devant le tribunal administratif de Nice à l'appui de sa demande tendant à ce que l'Etat soit condamné à lui verser une indemnité en réparation du préjudice résultant notamment des lésions dont il est atteint, qu'il avait la qualité d'assuré social ; qu'en ne communiquant pas à la caisse de sécurité sociale à laquelle était affilié M. B la requête par laquelle celui-ci demandait l'annulation du jugement du tribunal administratif de Nice du 25 octobre 2005 qui avait rejeté sa demande, la cour administrative d'appel a entaché d'irrégularité son arrêt du 21 mai 2007 par lequel elle a rejeté l'appel de M. B dirigé contre ce jugement ; qu'il résulte de tout ce qui précède que son arrêt doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat le versement à Mme A et à M. B de la somme de 1 500 euros chacun ;

D E C I D E :
 Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 21 mai 2007 est annulé.
 Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Marseille.